

ATTESTATION DE STAGE PRATIQUE

Je soussigné,
mandaté-e par (nom du pouvoir organisateur),
agrée par l'ONE en tant que centre de vacances sous le numéro
certifie par la présente que
né-e le à
a exercé la fonction d'animateur, d'animatrice en

- séjour de vacances
 plaine de vacances
 camp de vacances

du au à
soit heuresⁱ.

L'animateur, l'animatrice a été présent-e **pendant la totalité** du séjour, du camp ou de la période de plaine. Il, elle a participé au(x) **temps de préparation et d'évaluation en équipe** d'animation et **pris en charge** un groupe d'enfants pendant **minimum 7 heures** par jour.

Signature et cachet du pouvoir organisateur

Pour que le stage pratique soit valable, l'animateur, l'animatrice doit être agé-e de 17 ans au 1^{er} jour des périodes de stage pratique.

La durée complète du stage pratique doit être de 150 heures minimum et peut se dérouler de la manière suivante :

- soit une période d'au moins 3 semaines consécutives en plaine ou 9 nuitées en séjour de vacances,
- soit deux périodes d'au moins 75h chacune (75h correspondant à minimum 2 semaines consécutives en plaine ou 5 nuitées consécutives en séjour de vacances).

ⁱ Le nombre d'heures du stage pratique est déterminé comme suit :

1° lorsque le stage pratique est effectué dans le cadre des séjours et des camps :

- une période de dix jours au moins dont huit jours pleins correspond à cent cinquante heures de stage pratique ;
- une période de six jours au moins dont quatre jours pleins correspond à septante-cinq heures de stage pratique.

Les heures du premier et du dernier jour cumulées doivent totaliser un minimum de huit heures d'animation.

2° lorsque le stage pratique est effectué dans le cadre des plaines de vacances :

- une période de cinq journées consécutives correspond à 50 heures de stage pratique ;
- si la plaine de vacances est fermée à l'occasion d'un jour férié légal, ce jour peut être comptabilisé dans le stage pratique, avec un maximum de 2 jours fériés légaux pris en compte sur l'ensemble des heures de stage pratique.

Cette attestation doit être complétée entièrement dans le cadre du parcours de formation d'animateur, d'animatrice de centres de vacances organisé par les CEMEA – SJ et homologué par la Gouvernement de la Communauté française. Elle devra être adressée, dès la fin du stage pratique, au service Brevets des CEMEA.